HK/HO BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012-<u>801</u>/PRES/PM/MATDS/MEF portant modalités d'indemnisation des départs volontaires des agents contractuels des emplois de collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

ospopon

VU la constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre :
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2011- 707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- VU le décret n° 2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juillet 2012;

DECRETE

Article 1:

En application de l'article 243 de la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, les modalités d'indemnisation des départs volontaires des agents des collectivités territoriales recrutés pour un emploi temporaire ou non permanent sont fixées par le présent décret.

Article 2:

Les agents des collectivités territoriales recrutés pour un emploi temporaire ou non permanent qui optent pour le départ volontaire à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée bénéficient d'une indemnité calculée sur leur salaire de base.

Article 3:

L'indemnité de départ volontaire est égale, au montant cumulé pour chaque année de service, au pourcentage fixé comme suit et appliqué au dernier salaire de base :

- de la 1^{ère} année révolue à la 5^{ème} année révolue : 25%;
- de la 6^{ème} année à la 10^{ème} année révolue : 30%;
- au-delà de la 10^{ème} année : 40%.

Article 4:

Le décompte de l'ancienneté de service pour la liquidation de l'indemnité de départ volontaire tient compte du temps passé en position d'activité.

Article 5:

Le temps passé en position de suspension de contrat n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité de départ volontaire.

Article 6:

Lorsque l'agent temporaire ou non permanent demandeur décède sans avoir perçu son indemnité de départ volontaire, celle-ci est reversée à ses ayants droits.

Article 7:

Lorsque le décès de l'agent temporaire ou non permanent demandeur est survenu avant le paiement de son indemnité de départ volontaire, celle-ci ne peut être cumulée avec le capital décès. Dans ce cas, les ayants droits bénéficient de l'indemnité la plus élevée.

Article 8:

Les requérants adressent à cet effet un dossier au président du conseil de collectivité territoriale comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre (timbre de la collectivité);
- la décision d'engagement;
- une copie légalisée du premier certificat de prise de service.

Article 9:

Le départ volontaire et l'indemnisation constituent un droit pour les intéressés sous réserve des contingences suivantes :

- cas de départ massif;
- lorsque les requérants restent redevables à la collectivité territoriale.

Article 10:

Tout agent temporaire ou non permanent qui fait usage de faux documents pour obtenir le paiement de l'indemnité de départ volontaire, est passible de poursuites judiciaires, sans préjudice de la procédure disciplinaire éventuellement encourue.

Article 11:

Le présent décret dont la validité est de deux (02) ans, prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 12:

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 octobre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembam

Jérôme BOUGOUMA

